

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Ecolieu Naturiste ECONATU**

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet de concevoir et de favoriser la création d'un Ecolieu naturiste, accompagner celui-ci dans toute sa mise en œuvre et son développement, contribuer à la naissance d'autres lieux du même type, ceci dans le sillon du Mouvement Colibris pour la construction d'une société écologique et humaine.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'objet**

- Création d'un écolieu, basé sur la charte définie,
- Regroupement des acteurs nécessaires à la création de l'écolieu,
- Rédaction collective des statuts de l'entité juridique chargée de la gestion du lieu, sous la forme la plus appropriée aux valeurs du projet et dans le respect de la législation en vigueur,
- Accomplissement de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet,
- Etablissement du montage financier,
- Elaboration des études préalables relatives à la faisabilité du projet ainsi que celles préalables au dépôt de permis de construire,
- Rassemblement et mise en œuvre des moyens humains, techniques et financiers utiles à cet objet,
- Elaboration du travail de réflexion relatif aux relations interpersonnelles et à l'élaboration de la charte du lieu,
- Mise en place et/ou encouragement à toutes actions de formation liées au développement personnel et à destination de ses membres, en vue de rechercher l'excellence en matière de relations interpersonnelles et de gouvernance participative.

Une fois le lieu réalisé, tout comme au cours de sa réalisation, l'association mettra également en œuvre :

- l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ainsi qu'au naturisme
- l'encouragement à des pratiques de développement personnel, relationnel et collectif ainsi que de modes de gouvernance participatifs auprès d'un plus large public
- l'encouragement à des pratiques respectueuses de l'environnement dans les actes de la vie courante et au travers d'activités économiques de l'écolieu (accueil touristique, programmes éducatifs, agriculture, etc.).
- le concours à l'essaimage d'écolieux en lien avec les réseaux existants (Mouvement Colibris, Habicoop, FFN, etc.).

### **ARTICLE 4 : Sièges social**

Le siège social est fixé à LYON.

Il pourra être transféré par simple décision de la Direction Collégiale.

### **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

-Développer et favoriser les échanges entre les différents acteurs de l'association et du projet, selon les principes de la sociocratie. Ce mode de gouvernance est défini dans le règlement intérieur.

-Tout autre moyen permettant d'atteindre les buts de l'association.

#### **ARTICLE 7: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations ;
- de subventions;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Composition et cotisation**

1/L'association se compose :

- de membres actifs: personnes qui contribuent activement à la mise en œuvre de l'objet de l'association, en étroite collaboration avec la Direction Collégiale et participent régulièrement aux réunions (voir article 9). Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs sont éligibles à la Direction Collégiale.

- de membres sympathisants : ils soutiennent moralement et/ou financièrement l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- de membres usagers : ils bénéficient des prestations délivrées par l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Après la fondation de l'Ecolieu les habitants et/ou les gestionnaires d'activités de l'Ecolieu restent ou deviennent membres actifs de l'association.

L'âge minimum des membres est fixé à 16 ans.

2/La cotisation des différents membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 9 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, aux valeurs de la charte et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La Direction Collégiale se réserve le droit de refuser toute adhésion qui pourrait se révéler contraire aux principes de l'association.

Pour devenir membre actif il faut le déclarer par écrit, être membre de l'association depuis au moins 3 mois et être agréé conformément aux règles d'inclusion prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par la Direction Collégiale conformément aux règles d'exclusion prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la Direction Collégiale de l'association, ou du tiers des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par voie électronique ou à défaut par voie postale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Direction Collégiale fixe l'ordre du jour après consultation des membres actifs et sympathisants.

L'assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, s'il y a lieu.

Elle révisé aussi si besoin le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises au consensus et par consentement des voix des présents, tel que défini dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre ne peut être détenteur de plus de 3 pouvoirs.

Un quart des membres actifs au moins devra être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour au minimum à 15 jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE 12 : Direction Collégiale**

La direction de l'association est assurée par une Direction Collégiale. Elle est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : elle assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Elle peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par la Direction Collégiale.

Elle est composée de 4 membres au minimum, élus parmi les membres actifs et de préférence de manière paritaire, pour trois années par l'Assemblée Générale, et au tiers renouvelable chaque année. Le mode d'élection est défini dans le règlement intérieur.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, la Direction Collégiale peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles à la Direction Collégiale. Le règlement intérieur pourra préciser le rôle et l'organisation d'un conseil consultatif d'enfants habitants de l'écolieu.

La Direction Collégiale se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus et par consentement des voix des présents, selon le principe de la sociocratie et tel que défini dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre ne peut être détenteur de plus de 1 pouvoir.

La présence ou la représentation d'au moins 2 tiers des membres est nécessaire pour que la Direction Collégiale puisse délibérer valablement.

En cas d'échec du processus de consentement après deux réunions, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validées par la présence ou la représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Tout membre de la Direction Collégiale qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Les membres de la Direction Collégiale ne peuvent prétendre à la moindre rémunération.

**ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, la Direction Collégiale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises au consensus et par consentement des voix des présents. En cas de non consensus dans le cas de la dissolution de l'association, le vote majoritaire aux deux tiers des membres présents ou représentés est prépondérant.

**ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 16 : Surveillance**

La Direction Collégiale doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social, les changements intervenus en son sein ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé. En cas de dissolution, notification des délibérations de l'assemblée générale est faite à la Préfecture par les soins de la Direction Collégiale.

**ARTICLE 17: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la Direction Collégiale qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 18 : Charte**

L'association fait référence à la charte de l'association.

Cette charte a été établie par les membres fondateurs et peut être modifiée par l'AG.

Elle est destinée à fixer les valeurs qui animent l'association et l'esprit dans lequel les membres actifs souhaitent créer l'écolieu.

**ARTICLE 19 : Affiliation**

La présente association est affiliée à la F.F.N. - Fédération Française de Naturisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

L'adhésion des membres de l'association à la FFN-FFI est régie par le règlement intérieur.

La possession de la carte et de la licence marquent la volonté du membre d'appartenir au mouvement naturiste, son soutien à l'association et à la F.F.N., son engagement de pratiquer un naturisme conforme aux principes définis par la Fédération Naturiste Internationale.

La Direction Collégiale pourra décider d'adhérer ou de s'affilier au Mouvement Colibris et à d'autres associations, unions ou regroupements afin de défendre tout projet et/ou intérêt commun qu'elle estimerait important pour le bien de ses membres, les naturistes et le naturisme en général.

A Chanoz-Châtenay, le 12/03/2017

Nom, prénom, signature d'au moins deux membres de la Direction Collégiale :

Mme, M.....

Mme, M.....

Mme, M.....